

VD_GERICHTE TD13.039872 vom 17. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.039872

FR: VD_GERICHTE TD13.039872 du 17 août 2018

IT: VD_GERICHTE TD13.039872 del 17 agosto 2018

Erwägungen

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). A cet égard, on distingue vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova (ou pseudo nova) sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et

- 10 - vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, n. 40 p. 150 et les réf. citées). Pour les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et les réf. citées). La procédure d'appel n'a pas pour but de compléter le procès de première instance, mais de vérifier et de corriger son résultat, ce qui a pour conséquence que l'invocation de faits et moyens de preuve nouveaux doit rester exceptionnelle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2).

E. 3.2

A l'appui de son appel, T.S._____ a produit huit pièces. Quatre pièces produites (pièces 1 à 4) ne prêtent pas à discussion, puisqu'il s'agit d'une procuration, de la décision entreprise ainsi que de deux autres pièces de procédure déjà prises en considération en première instance. Sur les quatre pièces restantes, l'appelante a produit un procès-verbal incluant une convention conclue le 2 mars 2018 devant le Tribunal des baux (pièce 5). Dans la mesure où cette pièce est postérieure à l'audience de première instance et qu'elle porte sur des faits nouveaux, elle est recevable et a été prise en compte dans la mesure de son utilité. La pièce 6, soit une attestation du 5 juin 2018 concernant la capacité de travail de l'appelante, doit en revanche être écartée, puisqu'elle ne porte pas sur des faits nouveaux qui n'auraient pas déjà pu être établis en première instance. La pièce 7, censée attester de preuves de recherches d'emploi effectuées par l'appelante pour les années 2013 et 2015, ne peut pas non plus être déclarée recevable, dès lors qu'elle est largement antérieure à la procédure ouverte devant le premier juge et qu'elle aurait pu être produite devant celui-ci si l'appelante avait fait preuve de la diligence requise. Les extraits du compte bancaire de l'appelante auprès du [...] entre les 24 janvier et 25 mai 2018 (pièce 8) sont partiellement postérieurs à l'audience de débats principaux de première instance. Néanmoins, l'appelante

a produit ces documents le 4 juillet 2018, soit plus de trois semaines après le dépôt de son appel et sans qu'elle n'explique

- 11 - en quoi elle avait été empêchée de les produire simultanément à celui-ci. Ces documents ne seront dès lors pas non plus pris en considération. Il sera par ailleurs tenu compte du rapport d'expertise du 6 juin 2018 de la notaire [...], dans la mesure où il s'inscrit dans la procédure de divorce et qu'il s'agit d'un vrai moyen de preuve nouveau.

E. 3.4

et les réf. citées).

E. 4.1

Dans un premier moyen, l'appelante soutient que la modification de sa situation aurait été acceptée et connue de longue date par l'intimé, de sorte que la condition d'urgence exigée pour prononcer des mesures provisionnelles ne serait pas remplie.

E. 4.2

L'appelante se méprend toutefois puisque pour des mesures provisionnelles de réglementation – à l'instar des mesures provisionnelles de divorce d'espèce (cf. ATF 137 III 586 consid. 1.2) –, l'intimé doit uniquement démontrer son intérêt raisonnable à la réglementation provisoire du rapport litigieux, sans qu'il y ait à proprement parler urgence (TF 5A_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1 et les réf. citées).

E. 4.2.2

; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Lorsque les époux ne réalisaient pas d'économies durant la vie commune ou qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 et les réf. citées). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 121 I 97 consid. 3b [mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce] ; ATF 114 II 26 consid. 7), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les réf. citées) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb ; TF 5A_1029/2015 précité consid. 3.3.1.1 et 3.3.1.2). Pour calculer les besoins des parties, il convient de prendre comme point de départ le minimum vital au sens du droit des poursuites (ci-après: minimum vital LP; cf. Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1er juillet 2009, BISchK 2009 p. 196 ss). Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la

- 22 - détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 ; TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.3 ; TF 5A_1029/2015 précité consid. 3.3.1.3).

E. 4.3

Le premier juge n'avait dès lors pas à exiger la réalisation d'une condition d'urgence avant de prononcer les mesures provisionnelles entreprises et le grief de l'appelante tombe à faux.

E. 5.1

L'appelante conteste en outre le caractère durable de son changement de situation, dans la mesure où, selon la convention conclue le 2 mars 2018 devant le Tribunal des Baux, ses sous-locataires doivent partir de l'appartement au plus tard au mois de juillet 2019.

E. 5.2

L'appelante vit en colocation depuis le mois de janvier 2016, de sorte que le caractère durable de sa cohabitation peut être retenu. Le fait que ses colocataires seront manifestement amenés à quitter son

- 12 - logement d'ici à juillet 2019 ne constitue pas un motif suffisant pour ne pas tenir compte de son loyer résiduel actuel de 570 francs. Il n'est en outre pas exclu que le loyer de l'appelante demeure réduit, notamment si d'autres colocataires succèdent aux anciens. Il conviendra ainsi que l'appelante introduise, le cas échéant, une nouvelle procédure après que ses charges de logement se seront effectivement modifiées. Il s'ensuit que le grief de l'appelante doit être rejeté.

E. 6.1

Dans un troisième moyen, l'appelante critique l'imputation à elle-même d'un revenu hypothétique. Elle soutient que c'est à tort que le premier juge a retenu qu'elle exerçait une activité lucrative à Madagascar, alors qu'elle aurait uniquement indiqué aider gratuitement sa sœur dans sa pharmacie pour les soins d'animaux. Elle ajoute que le premier juge ne pouvait pas faire fi de l'attestation médicale qu'elle avait produite, quand bien même un pourcentage d'incapacité de travail n'y était pas spécifiquement mentionné. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir interprété les indications contenues dans les diverses attestations médicales produites pour déterminer son potentiel taux d'activité résiduel et de ne pas avoir précisé le type d'activité professionnelle qu'elle pourrait exercer.

E. 6.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et

- 13 - quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources, pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2 et les réf. citées).

E. 6.3.1

S'agissant de la réalisation de la première condition jurisprudentielle susmentionnée, le premier juge a fait mention de deux attestations médicales, soit l'une du 28 novembre 2016 selon laquelle l'appelante présente un état dépressif chronique ne lui permettant pas de faire

des recherches d'emploi, et l'autre du 14 novembre 2017 dont il ressort qu'elle présente depuis plus de trois ans un état de santé incompatible avec une reprise de son activité professionnelle. Le premier juge a néanmoins considéré que l'appelante était apte à exercer une activité lucrative à 100 %. Il a à cet égard souligné que les attestations produites ne précisaient pas le taux d'incapacité de travail de l'appelante et qu'elles étaient contredites par les déclarations de celle-ci selon lesquelles, lorsqu'elle se trouvait à Madagascar, elle exerçait une activité en travaillant dans la pharmacie pour les soins des animaux de sa sœur. Le premier juge a en outre retenu que les photos étalées sur la page Facebook de l'appelante ne plaidaient pas en faveur d'une incapacité de travail en raison d'un état dépressif et qu'en outre, celle-ci n'avait entrepris aucune démarche pour déposer une demande auprès de l'Assurance-invalidité, ce qui était surprenant compte tenu du fait que son état de santé serait censé durer depuis plus de trois ans.

E. 6.3.2

Selon la jurisprudence rendue en matière de droit du travail, le certificat médical ne constitue pas un moyen de preuve absolu ; l'employeur peut mettre en cause sa validité en invoquant d'autres moyens de preuve ; inversement, le salarié a la faculté d'apporter la démonstration de son incapacité par d'autres biais. Pourront en particulier être pris en compte pour infirmer une attestation médicale le

- 14 - comportement du salarié (on cite souvent l'exemple du travailleur qui répare un toit alors qu'il souffre d'une incapacité de travail totale en raison de douleurs à un genou) et les circonstances à la suite desquelles l'incapacité de travail a été alléguée (production de certificats émanant de permanences ou de médecins reconnus pour leur complaisance ; présentation d'attestations contradictoires ; attestations faisant uniquement état des plaintes du travailleur ou établies plusieurs mois après le début des symptômes). Si la force probante d'un certificat médical n'est ainsi pas absolue, la mise en doute de sa véracité suppose néanmoins des raisons sérieuses (TF 1C_64/2008 du 14 avril 2008 consid.

E. 6.3.3

Il apparaît en l'espèce que les arguments retenus par le premier juge dans l'examen de la capacité de travail de l'appelante sont pertinents et qu'ils peuvent être confirmés. Ainsi, même si l'activité exercée aux côtés de sa sœur à Madagascar n'est pas lucrative, elle demeure une activité nécessitant une capacité de travail. La capacité de l'appelante vient ainsi fortement relativiser la force probante des certificats médicaux produits et censés attester du contraire. On relève en outre qu'il est douteux que l'importance et la persistance de la prétendue incapacité de travail de l'appelante puissent être attestées de manière satisfaisante, celle-ci admettant se trouver plus d'un tiers de l'année à Madagascar, où elle n'allègue pas bénéficier d'un suivi médical. Il est en outre troublant que l'appelante, bien que se déclarant en incapacité complète depuis la perte de son travail il y a plus de cinq ans, n'ait à ce jour pas effectué de démarches en vue de pouvoir percevoir une rente – même partielle – de l'assurance-invalidité. Il apparaît ainsi plutôt qu'elle semble se contenter du montant de la contribution d'entretien versée depuis presque dix ans par l'intimé afin d'assurer son entretien entre la Suisse et Madagascar, sans qu'elle ne perçoive l'intérêt d'un changement de situation.

E. 6.4

S'agissant de la deuxième condition requise pour l'imputation d'un revenu hypothétique, le premier juge a rappelé que, pendant la vie commune, l'appelante exerçait une activité

lucrative en tant qu'aide-

- 15 - infirmière et qu'entre 2009 et 2013, soit au moment de la séparation des parties, elle exerçait cette profession à temps plein. Il a estimé que l'appelante n'avait pas fait tous les efforts que l'on pouvait attendre d'elle en vue de retrouver du travail et qu'elle n'avait pas démontré avoir fait des recherches d'emploi. Pour fixer le montant du revenu hypothétique, le premier juge a pris le salaire correspondant à celui que l'appelante percevait lorsqu'elle travaillait en tant qu'aide-infirmière, soit 3'700 fr. par mois. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le premier juge a correctement examiné la question d'un emploi convenable en retenant, de manière adéquate, qu'il pouvait raisonnablement être exigé d'elle qu'elle reprenne un emploi dans son domaine d'activité antérieur et qu'elle obtienne un revenu similaire à celui réalisé alors. Au demeurant, quand bien même l'appelante présenterait effectivement une incapacité de travail partielle, on pourrait raisonnablement considérer qu'en raison de sa longue durée d'incapacité alléguée, elle devrait être en mesure de percevoir un revenu mensuel équivalent à 3'700 fr., le revenu issu de son activité lucrative à temps partiel devant alors être complété par des prestations sociales liées à sa capacité réduite, notamment sous la forme d'une rente d'invalidité partielle. L'argumentation de l'appelante ne résiste ainsi pas à l'examen et doit être rejetée.

E. 7.1

L'appelante soulève de nombreux griefs en relation avec l'établissement du minimum vital des parties et critique notamment la prise en compte de la charge de loyer alléguée par l'intimé, à hauteur de 2'652 francs. Elle soutient que celui-ci n'aurait pas établi par pièces son loyer, qui serait au demeurant disproportionné compte tenu du nombre de personnes y logeant.

- 16 -

E. 7.2

Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC – applicable par analogie aux mesures provisionnelles en procédure de divorce (art. 276 al. 1 2e phr. CPC) – prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). Lorsque les parties sont représentées par un avocat, le tribunal peut et doit faire preuve de retenue, comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1).

E. 7.3

Force est de constater que, de manière générale, la preuve d'un loyer peut aisément et promptement être apportée par un moyen immédiatement disponible, en particulier un contrat de bail à loyer. A l'appui de sa requête de mesures provisionnelles, l'intimé n'a toutefois nullement allégué ni offert de moyen de preuve pour cette charge et c'est uniquement sur la base de ses déclarations à l'audience de mesures provisionnelles du 12 février 2018 que le premier juge a retenu un loyer de 2'652 francs. Ce montant est toutefois élevé pour un ménage de deux personnes et l'on pouvait dès lors attendre de l'intimé qu'il établisse dans un délai convenable son loyer par titre, ce d'autant qu'il n'a pas expliqué en

quoi cela n'était pas possible . Dans ces circonstances, et malgré l'application de la maxime inquisitoire sociale ainsi que du principe de la vraisemblance, le premier juge a excédé le pouvoir d'appréciation dont il disposait en retenant, sur la base des seules déclarations de l'intimé, un loyer de 2'652 francs.

E. 7.4

Selon la jurisprudence, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges

- 17 - des époux, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 3.3 et les réf. citées). Le loyer de l'intimé retenu dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 janvier 2009 se montait à 1'250 fr., étant précisé que celui-ci vivait alors seul et qu'il ne bénéficiait pas encore du droit de garde sur l'enfant des parties. Compte tenu des loyers en vigueur dans la région lausannoise et du fait que l'intimé vit avec l'enfant majeur des parties, dont il subvient encore à l'entretien, un loyer de 2'000 fr. peut raisonnablement être retenu dans les charges de l'intimé.

E. 8.1

L'appelante fait encore grief au premier juge d'avoir tenu pour vraisemblable que les parties avaient loué ou acheté une villa à Madagascar durant la vie commune, sur la base de simples photographies et alors que les investigations qu'il avait ordonnées n'avaient rien donné en ce sens. Elle soutient qu'il aurait apprécié de manière erronée la question de son prétendu compte Facebook et qu'il n'aurait pas tenu compte de son propre point de vue sur le sujet.

E. 8.2

Dans son prononcé, le premier juge a effectivement considéré que l'appelante était vraisemblablement liée, d'une manière ou d'une autre, à la « [...] ». Cette constatation n'est toutefois pas déterminante dans le cadre de l'appel puisque, au final, le premier juge a décidé de ne pas retenir d'éventuels revenus que l'appelante pourrait retirer de la maison en question. Au demeurant, compte tenu des nombreux éléments de preuve concordants produits par l'intimé, le premier était légitimé, a fortiori au stade d'un examen sur la base de la simple vraisemblance, à retenir un lien entre l'appelante et la villa. On observe en outre un

- 18 - manque de transparence manifeste de la part de l'appelante à ce sujet. Ainsi, alors que celle-ci a admis disposer de quatre comptes Facebook sur lesquels sont publiés des photos et des commentaires concernant la villa, elle a expliqué que ce n'était pas elle qui alimentait les comptes en question et a déclaré ne plus avoir d'ordinateur. Les dénégations de l'appelante sont toutefois peu crédibles : elle reconnaît d'une part être la détentrice des comptes, – ce qui suppose la connaissance de leurs accès –, tout en déclarant ne pas avoir de maîtrise sur leur contenu et sans qu'elle puisse fournir l'ébauche d'une explication à cet égard. On relève par ailleurs que lors de ses deux auditions en justice, l'appelante a nié connaître ou avoir vu la villa, contredisant manifestement l'aveu intervenu dans son procédé écrit sur mesures provisionnelles, dans lequel elle a admis avoir fréquenté la « [...] » à une reprise, à l'occasion d'un baptême (all. 84). De même, compte tenu du contexte, les contestations de l'appelante concernant la valeur probante d'une invitation à l'inauguration

de la villa sont peu crédibles. Finalement, alors que l'appelante conteste détenir tout bien immobilier à Madagascar, la notaire [...] a relevé dans son expertise que de nombreux éléments laissent penser que l'intimé y aurait investi dans un bien immobilier en faveur de son épouse et de manière directe (bien à son nom à elle) ou indirecte (bien au nom d'un tiers) (expertise, p. 8). Au vu des éléments qui précèdent, le grief de l'appelante doit être rejeté, dans la mesure de son utilité.

E. 9.1

L'appelante conteste par ailleurs le montant de sa base mensuelle, retenu par le premier juge à hauteur de 850 francs. Elle soutient en substance que malgré ses voyages à Madagascar, elle continuerait de payer diverses charges chaque mois, en particulier son assurance RC, son abonnement internet ou ses frais de téléphone, et conteste partager ses charges avec ses colocataires.

- 19 -

E. 9.2

Le premier juge a justifié à deux égards le montant de 850 fr. retenu à titre de base mensuelle de l'appelante. Il a ainsi tout d'abord expliqué qu'il ressortait de l'instruction que celle-ci n'avait pas de frais de nourriture et qu'elle vivait gratuitement auprès de sa famille lorsqu'elle se trouvait à Madagascar, soit pendant quatre mois à quatre mois et demi par année. Il a ensuite tenu compte du fait qu'en Suisse, l'appelante résidait avec des colocataires. Le raisonnement du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. Il est en effet admis que le principe selon lequel on ne prend en considération, en cas de concubinage, que la moitié de l'entretien de base peut être appliqué à toutes les formes de vie commune, y compris en cas de colocation (Juge délégué CACI 28 mars 2018/203 consid. 5.2 ; Juge délégué CACI 27 février 2018/117 consid. 4.3 ; cf. ég. Céline de Weck-Immelé in : Bohnet/Guillod (éd.), CPra-Droit matrimonial, 2016, art. 176 CC n. 90 et les réf. citées). Il est en outre raisonnable de réduire la base mensuelle de l'appelante du fait que celle-ci vit plusieurs mois par année à Madagascar, où il est notoire que le coût de la vie est sensiblement inférieur à celui en Suisse et où elle est logée par sa famille. Au demeurant, l'appelante n'a pas apporté la preuve des charges fixes dont elle prétend s'acquitter chaque mois en Suisse.

E. 10.1

L'appelante reproche en outre au premier juge d'avoir retenu dans les charges de l'intimé un montant de base pour une personne seule, soit 1'200 fr., alors qu'une base de 850 fr. a été retenue pour elle-même du fait de sa colocation. Elle se plaint également du fait qu'il a ajouté, dans le minimum vital de l'intimé, des charges de l'enfant majeur des parties ainsi qu'une base mensuelle de 600 francs.

E. 10.2

L'inclusion dans le minimum vital de l'époux créancier d'entretien de la participation à l'entretien d'enfants déjà majeurs au moment de l'ouverture de la procédure est contraire à la loi (TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1.3 ; ATF 132 III 209 consid. 2.3).

- 20 - Tout au plus peut-on relever que si, en principe, on peut déduire du minimum vital du créancier la participation d'un enfant majeur vivant avec lui compte tenu de ses possibilités financières, le Tribunal fédéral admet qu'aucune participation au loyer ne doit être retenue si l'enfant majeur doit s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (TF

5C.45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6), à plus forte raison s'il se trouve encore en formation (CACI 8 septembre 2016/88 consid. 5.3.2.5).

E. 10.3

En l'espèce, c'est à bon droit que le premier juge a retenu une base mensuelle de 1'200 fr. pour l'intimé et qu'il n'a pas tenu compte d'une participation de l'enfant majeur. Au vu du statut d'étudiant de ce dernier, il n'apparaît en effet pas que ses revenus tirés d'activités accessoires dépassent un montant de 1'000 fr. par mois et qu'ils lui permettraient de contribuer aux charges du ménage. Toujours en application de la jurisprudence précitée, le grief de l'appelante est en revanche fondé en ce qu'il concerne la prise en compte de la base mensuelle et de la prime d'assurance-maladie de l'enfant dans le minimum vital de l'intimé. Il convient ainsi de retrancher 1'050 fr. du minimum vital retenu en première instance pour l'intimé. Le grief de l'appelante sera donc partiellement admis.

E. 11.1

L'appelante fait finalement grief au premier juge d'avoir fait preuve d'arbitraire dans le cadre du calcul de la pension.

E. 11.2.1

Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 276 al. 1 CPC), le juge doit partir de la convention conclue pour la vie commune. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à

- 21 - chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. En revanche, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1 précisant l'ATF 128 III 65 ; TF 5A_267/2018 du 5 juillet 2018 consid. 5.1.1 et les réf. citées).

E. 11.2.2

La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid.

E. 11.3.1

Dans l'examen de la contribution d'entretien, le premier juge a tout d'abord déterminé dans quelle mesure l'appelante pouvait financer elle-même son minimum vital, arrêté à 1'888 francs. Il a estimé qu'en tenant compte du revenu hypothétique de 3'700 fr. qui pouvait être imputé à l'appelante, sa situation financière présentait un excédent de 1'812 fr. et a expliqué qu'il lui suffisait dès lors de travailler à un taux de 60 % pour couvrir ses charges, de sorte qu'elle pouvait contribuer seule à son propre entretien. Tenant compte d'un excédent de 4'148 fr. pour l'intimé, il a également déterminé si celui-ci devait verser une contribution d'entretien à son épouse et, le cas échéant, le montant de cette contribution. A cet égard, il a considéré que le mariage n'avait pas vraiment influencé la situation économique de l'appelante, qui avait travaillé pendant la vie commune ainsi que durant la minorité de l'enfant et qui était apte à travailler pendant la séparation. Il a également retenu que

l'appelante avait perçu une contribution d'entretien durant les neuf années de séparation, ce qui lui avait laissé le temps nécessaire pour rechercher un emploi et acquérir une totale indépendance financière, alors que l'intimé subvenait seul à l'entretien de l'enfant du couple depuis 2013. Le premier juge a en outre relevé que la procédure de divorce durait depuis 2013 et qu'elle peinait à avancer, dans la mesure où il était difficile pour l'expert mandaté d'obtenir des renseignements sur le bien immobilier de Madagascar.

E. 11.3.2

Au regard de la jurisprudence susmentionnée, le premier juge n'était pas légitimé à examiner si le mariage avait influencé concrètement la situation financière de l'appelante – cette question ressortissant au fond – et ne devait donc pas anticiper les règles applicables au stade de la fixation d'une contribution d'entretien post-divorce. Au stade des mesures provisionnelles de divorce, il était au contraire tenu d'établir si, compte tenu de la situation financière de chaque partie, l'épouse pouvait

- 23 - prétendre au versement d'une contribution d'entretien et, dans l'affirmative, de fixer une telle pension. Il ressort du partage par moitié du disponible cumulé des parties que chacune devrait disposer de 3'831 fr. à la fin du mois ($[5'850 \text{ fr.} + 1'812 \text{ fr.}] / 2$). En application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent et après déduction du disponible de l'appelante, on obtient, en faveur de celle-ci, une contribution d'entretien de 2'019 fr. ($3'831 \text{ fr.} - 1'812 \text{ fr.}$), arrondie à 2'020 francs. Pour les motifs d'équité retenus par le premier juge concernant le point de départ du versement de la nouvelle contribution d'entretien, celle-ci sera modifiée avec effet au 1er juin 2018.

E. 12

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis dans le sens des considérants. Les chiffres I à III du jugement entrepris seront ainsi réformés en ce sens que, dès le 1er juin 2018, l'intimé sera tenu de contribuer à l'entretien de l'appelante par le versement, en mains de celle-ci, d'une contribution d'entretien mensuelle de 2'020 francs.

E. 12.1

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de première instance doivent être supportés par les deux parties, à raison d'un tiers pour l'appelante et de deux tiers pour l'intimé. Partant, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 400 fr., doivent être mis à la charge de l'appelante par 133 fr. 50 et à la charge de l'intimé par 266 fr. 50. L'appelante bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires la concernant seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 12.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC), les nombreux griefs infondés soulevés en deuxième instance par l'appelante justifiant cette répartition. L'appelante bénéficiant

- 24 - de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires la concernant, par 300 fr., seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Pour le même motif, les dépens de deuxième instance seront compensés.

E. 12.3

Dans sa liste des opérations du 5 juillet 2018, Me Claire Charton a fait état de dix heures et quarante-neuf minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr., soit un montant d'honoraires de 1'946 fr. 90. S'agissant des débours, le conseil de l'appelante a fait valoir 179 fr. 90, soit des frais de port par 11 fr., cent soixante-trois photocopies par 48 fr. 90 et une vacation à l'audience par 120 francs. Il convient néanmoins de relever que les cent soixante-trois photocopies ont été facturées au tarif de 30 centimes l'unité, alors que le tarif admis est de 20 centimes (cf. notamment CACI 18 septembre 2015/486 consid. 3). Les débours seront dès lors réduits à 163 fr. 60. L'indemnité de conseil d'office de Me Charton peut ainsi être arrêtée à 2'272 fr. 70, TVA par 162 fr. 50 comprise. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis.

- 25 - II. L'ordonnance attaquée est réformée aux chiffres I, II et III de son dispositif, comme il suit : I. admet partiellement la requête de mesures provisionnelles du 2 novembre 2017, reçue au greffe le 6 novembre 2017, déposée par le requérant B.S. _____ contre l'intimée T.S. _____. II. dit que le requérant B.S. _____ contribuera à l'entretien de l'intimée T.S. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, de 2'020 fr. (deux mille vingt francs), dès le 1er juin 2018. III. met les frais des mesures provisionnelles, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), à la charge du requérant B.S. _____ par 266 fr. 50 (deux cent soixante-six francs et cinquante centimes) et par 133 fr. 50 (cent trente-trois francs et cinquante centimes) et à la charge de l'intimée T.S. _____, les frais de celles-ci étant provisoirement laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat par 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelante T.S. _____ et mis à la charge de l'intimé B.S. _____ par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'indemnité d'office de Me Claire Charton, conseil d'office de l'appelante T.S. _____, est arrêtée à 2'272 fr. 70 (deux mille deux cent septante-deux francs et septante centimes), TVA et débours compris.

- 26 - V. T.S. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Claire Charton (pour T.S. _____), - Me Alain Dubuis (pour B.S. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 27 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.